

# VD\_GERICHTE PT21.017912 vom 5. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT21.017912](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT21.017912)

FR: VD\_GERICHTE PT21.017912 du 5 juin 2024

IT: VD\_GERICHTE PT21.017912 del 5 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 4

L'appelant, bien qu'il admette ensuite qu'« un cumul des actes de cautionnement aurait effectivement pu être pratiqué », allègue, citant la « doctrine dominante » et un seul auteur, qu'un tel cumul aurait impliqué que les actes de cautionnement soient distincts. Or les actes de

- 21 - cautionnement ici litigieux ne le seraient pas dès lors que le cautionnement de 2015 porte sur le total de la créance et donc englobe la partie de la créance qui faisait déjà l'objet du cautionnement de 2011. En l'occurrence, l'auteur cité, soit Meier (Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., Bâle 2019, ad art. 493 n° 24), n'appuie aucunement la théorie de l'appelant, étant précisé que chacun des cautionnements litigieux a précisément fait l'objet d'un acte notarié distinct et que rien n'empêchait les parties de conclure plusieurs actes de cautionnement distincts pour la même créance, la seule réserve apportée par l'auteur précité ayant trait à la volonté des parties d'éviter la forme authentique exigée par l'art. 493 al. 2 CO, question hors de propos ici dès lors que les deux cautionnements litigieux ont été passés en la forme authentique. Le grief est infondé.

### E. 5.1

L'appelant semble encore invoquer une violation de l'art. 493 CO.

### E. 5.2

L'art. 493 CO prévoit notamment et en substance que la validité du cautionnement est subordonnée à la déclaration écrite de la caution et à l'indication numérique, dans l'acte même, du montant total à concurrence duquel la caution est tenue (al. 1), que lorsque la caution est une personne physique et que le cautionnement dépasse la somme de 2'000 fr., la déclaration de cautionnement doit en outre revêtir la forme authentique conformément aux règles en vigueur au lieu où l'acte est dressé (al. 2), que si la somme garantie est fractionnée en vue d'éviter la forme authentique, la forme prescrite pour le montant total doit être observée (al. 3) et que la forme écrite ne suffit pas pour l'augmentation subséquente du montant du cautionnement (al. 5 a contrario).

### E. 5.3

Le raisonnement de l'appelant est difficile à comprendre, celui-ci mélangeant ici encore les exigences d'indication du montant du

- 22 - cautionnement et celui de la dette garantie. Cela dit, tant le cautionnement de 2011 que celui de 2015 indiquent l'un et l'autre de manière parfaitement claire notamment le montant total auquel la caution est tenue par chacun des actes instrumentés, de sorte que le grief de violation de l'art. 493 CO ne peut qu'être rejeté. Ici encore, l'appelant conteste le fait d'être engagé pour une même dette, augmentée au fil du temps, par deux cautionnements

distincts. Or il a signé une offre de crédit mentionnant ces deux actes distinctement et a signé deux actes passés devant notaire, distinctement, comprenant toutes les indications exigées par la loi. Il ne saurait aujourd'hui se plaindre que l'un et l'autre lui soit opposés, rien ne laissant penser que le premier ait été abandonné du fait de l'instrumentation du deuxième. Le grief est infondé.

#### **E. 6.1**

Vu ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement attaqué confirmé.

#### **E. 6.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat. L'assistance judiciaire n'ayant pas été étendue aux frais d'avocat, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité d'office à Me Schindelholz.

#### **E. 6.3**

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art.

- 23 - 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]).

#### **E. 6.4**

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.